



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté préfectoral du 30 JUIN 2022
portant enregistrement pour l'exploitation d'un hangar par la société Vallair Industry
pour une activité de maintenance aéronautique
situé sur la commune de Coings**

Le Préfet de l'Indre,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire – Bretagne ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) ;

Vu le plan national de prévention des déchets ;

Vu le plan régional de prévention et de gestion des déchets ;

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Châteauroux Métropole ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2930 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (art L. 512-7 du Code de l'environnement) ;

Vu la demande présentée le 29 septembre 2021 et complétée le 8 décembre 2021 et le 8 avril 2022 par la société Vallair Industry dont le siège social est situé, Aéroport de Montpellier, 34 130 MAUGUIO pour l'enregistrement d'un hangar de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur (rubrique n° 2930 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Coings et pour l'aménagement de prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

Vu les actes administratifs délivrés antérieurement (déclaration initiale d'une installation classée relevant du régime de la déclaration du 10 janvier 2022) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 avril 2022 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu les observations du public recueillies entre le lundi 09 mai 2022 et le samedi 04 juin 2022 inclus ;

Vu les observations des conseils municipaux consultés entre le lundi 25 avril 2022 et le samedi 18 juin 2022 inclus ;

Vu l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu l'avis du président de l'établissement public de coopération inter communale compétent en matière d'urbanisme sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu le rapport du 16 juin 2022 de l'inspection des installations classées ;

Vu la notification au pétitionnaire de la date de la réunion du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-17 du Code de l'environnement par courriel du 16 juin 2022 ;

Vu la communication au pétitionnaire du rapport et des propositions de l'inspection des installations classées susvisé, par courriel du 16 juin 2022, conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-17 du Code de l'environnement ;

Vu l'absence de remarques formulées par le pétitionnaire sur ce projet lors du CODERST du 29 juin 2022 ;

Vu l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 29 juin 2022, au cours duquel le pétitionnaire a été entendu ;

Considérant que les demandes, exprimées par la société Vallair Industry, d'aménagements des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 12 mai 2020 (articles 4.2, 4.3 et 4.4) ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions du titre II du présent arrêté ;

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage industriel ;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à sa localisation et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux et compte tenu des engagements précités, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant par ailleurs que l'importance des aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifie pas de demander un dossier complet d'autorisation ;

Considérant en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Considérant les objectifs prévus par le SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027, approuvé le 4 avril 2022 par arrêté préfectoral ;

Considérant les objectifs du SAGE ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Les installations de la société Vallair Industry, représentée par M. Armel JEZEQUEL, Directeur Général Délégué, dont le siège social est situé Aéroport de Montpellier, 34 130 Mauguio, faisant l'objet de la demande susvisée du 29 septembre 2021, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Coings, à l'adresse Aéroport de Châteauroux-Centre, Allée Vallair, 36 130 Coings, sur les parcelles cadastrales 000 ZW 42, 000 ZW 43, 000 ZW 44, 000 B 1342, 000 B 1343, 000 B 1344, 000 B 1347, 000 B 1348 et 000 B 1353 de la commune de Coings. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du Code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les installations projetées relèvent du régime de l'enregistrement prévu à l'article L. 512-7 du Code de l'environnement au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Alinéa	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume	Unités du volume
2930	1.a	E	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur	Hangar	Surface de l'atelier	S > 5 000	m ²	8698	m ²

(*) E (enregistrement)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations enregistrées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Coordonnées Lambert RGF 93		Lieu-dit	Parcelles cadastrales (section et numéro)
	X	Y		
Coings	602901	6641412	Aéroport de Châteauroux-Centre	000 ZW 42
	602765	6641198		000 ZW 43
	602829	6641258		000 ZW 44
	602677	6641124		000 B 1342
	602630	6641087		000 B 1343
	602659	6641074		000 B 1344
	602608	6641054		000 B 1347
	602756	6641103		000 B 1348
	602021	6640954		000 B 1353

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et mis en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 29 septembre 2021 et complétée le 8 décembre 2021.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2930 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement à l'exception de celles des articles 4.2, 4.3 et 4.4, aménagées par le présent arrêté suivant les dispositions du titre 2.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.5.1. Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celle de l'acte administratif antérieur suivant qui est abrogé :

Déclaration initiale d'une installation classée relevant du régime de la déclaration du 10 janvier 2022.

Article 1.5.2. Arrêté ministériel de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

– Arrêté ministériel (art L. 512-7 du Code de l'environnement) du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2930 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 1.5.3. Aménagements des prescriptions générales

En référence à la demande de l'exploitant (article R. 512-46-5 du Code de l'environnement), les prescriptions des articles :

– 4.2, 4.3 et 4.4 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 mai 2020 susvisé sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

Article 1.5.4. Arrêté ministériel de prescriptions générales, compléments, renforcement des prescriptions

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Article 2.1.1 Aménagement de l'article 4.2 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020

En lieu et place des dispositions de l'article 4.2 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Comportement au feu.

Le bâtiment abritant l'installation, ainsi que les locaux à risque incendie définis à l'article 4.1, présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- mur, portes et fenêtres : pas de caractéristique particulière pare-flammes ou coupe-feu,
- bardage double peau A2s1d0,
- polycarbonate alvéolaire Bs1d0,
- grandes portes coulissantes : double vitrage et bardage double peau,
- éclairage zénithal en paroi polycarbonate M1.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le hangar abritant des aéronefs respecte les dispositions suivantes :

- maintien d'une distance de sécurité vis-à-vis des limites de propriété supérieure à 50 mètres ;

– vidange des réservoirs de carburant des aéronefs en cas d'intervention sur le circuit carburant ou de travaux nécessitant un permis de feu tel que défini à l'article 4.5 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020.

Article 2.1.2. Aménagement de l'article 4.4 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020

En lieu et place des dispositions de l'article 4.4 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Désenfumage.

Les bâtiments abritant les installations visées par la rubrique 2930 sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont des ouvrants en toiture d'une surface de 1 m² qui font office de désenfumage des zones de cantonnement générées par le mouvement de toiture. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Elles sont clairement signalées et facilement accessibles.

De plus, en cas de départ de feu :

- les grandes portes de hangar côté piste (92 m x 26.50 m) sont ouvertes par motorisation (absence de système manuel) alimentées en câbles CR01 depuis le tableau général de sécurité,
- les cinq portes de quais du hangar (7 x 5 m) sont également ouvertes.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.

Des amenées d'air frais sont réalisées pour chaque zone à désenfumer.

Tous les dispositifs sont composés de matières compatibles avec l'usage, et conformes aux règles de la construction.

Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires, lorsqu'ils existent, sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique, si l'installation en est équipée.

CHAPITRE 2.2. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Pour la protection de la sécurité en cas d'incendie, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées/renforcées par celles de l'article 2.2.1 ci-après.

Article 2.2.1. Compléments, renforcement de l'article 4.3 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020

En compléments/renforcement des dispositions de l'article 4.3 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Afin de garantir le respect de l'exigence de non-ruine vers l'extérieur du hangar en cas d'incendie, les mesures suivantes sont mises en œuvre :

- la quantité de kérosène présente dans le hangar est limitée à 29 200 l au maximum,
- un système de sprinklage, dont les têtes sont implantées en quinconces sur la hauteur des poteaux (entre axe têtes 3 m), est présent dans le hangar,

– un réseau de caniveaux raccordé par des siphons coupe-feu à un séparateur à hydrocarbures est présent dans le hangar. Le séparateur à hydrocarbures est raccordé au réseau d'eau pluviale qui se déverse dans le bassin de rétention du site.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

Article 3.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2. Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à son encontre, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 3.3. Notification

Le présent arrêté est notifié à la société Vallair Industry.
Une copie est adressée à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Article 3.4. Publicité

Conformément à l'article R. 512-46-24 du Code de l'environnement et en vue de l'information des tiers :

- une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée en mairie de Coings peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché dans les mairies de Déols et de Coings pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 512-46-11 du même code;
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre, www.indre.gouv.fr, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 3.5. Délais et voies de recours

Conformément aux articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès du tribunal administratif de Limoges :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 512-7-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans l'Indre ou de l'affichage en mairie de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R. 512-46-24 de ce même code.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif de Limoges peut être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans ce même délai de deux mois, la décision peut également faire l'objet :

- d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de département – Préfecture de l'Indre – Place de la Victoire et des Alliés – CS 80 583 – 36 019 CHÂTEAURoux CEDEX ;
- d'un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique – Direction Générale de la Prévention des Risques – Grande Arche de La Défense – Paroi Sud– 92 055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles, ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage, ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation, ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3.6. Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire, les maires des communes de Coings et de Déols sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Stéphane SINAGOGA